ID d'enveloppe DocuSign : BC362E20-385D-4E8A-92AE-

CANADA-NEWFOUNDLAND & LABRADOR
C-NLOPB
OFFSHORE PETROLEUM BOARD

8 août 2022 **PAR COURRIEL**

M. Nicholas Crosbie
Conseiller juridique
Equinor Canada Ltd.
2 Steers Cove
St. John's, NL A1C 6J5

NCR@equinor.com

M. John Hutchings
Agent SAP
Canada-Terre-Neuve et Labrador – Office des hydrocarbures extracôtiers
240, chemin Waterford Bridge
The Tower Corporate Campus,
Bureau 7100
St. John's, NL A1E 1E2

JHutchings@cnlopb.ca

Réf. : Retrait de la demande d'examen de l'avis de violation n□º AMP-001-2022.

Messieurs Crosbie et Hutchings :

La présente note fait suite à la correspondance que vous avez adressée à l'agent des sanctions administratives pécuniaires, M. John Hutchings, de Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers, pour l'informer qu'Equinor Canada Limited retire sa demande d'examen de l'avis de violation nº AMP-001-2022 à compter du 2 août 2022.

Contexte

Au cours de la période du 24 avril au 7 juillet 2020, Equinor Canada Ltd. (Equinor) a omis de se conformer à la condition 20 en annexe de l'autorisation d'exploitation (AE) nº 25020-020-OA04 en ce qui concerne les travaux/activités sur le puits Cappahayden K-67 ou à proximité, à l'intérieur des limites du permis d'exploration (PE) 1156. Il s'agit du non-respect de la surveillance horaire conformément au protocole normalisé et du non-respect de la surveillance quotidienne de la présence d'oiseaux échoués.

Le 13 avril 2022, le C-TNLOHE a émis un avis de violation nº AMP-001-2022 à Equinor. Ce non-respect d'une condition d'autorisation constitue une violation pour laquelle une SAP peut être délivrée en vertu du paragraphe 2(3) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, DORS/2016-19 (le

Règlement sur les SAP).

En vertu du paragraphe 3(2) du Règlement sur les SAP, la contravention aux conditions de l'AE constitue une violation de type B. Cet avis fixait un montant total de sanction de 16 000 $.

Le 13 mai 2022, Equinor a déposé une demande d'examen en vertu de l'article 202.2 de la *Loi de mise en œuvre des Accords Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987 c. 3, (la « Loi de mise en œuvre des Accords ») relativement à l'avis de violation, sollicitant un examen du montant de la sanction.

Conformément au paragraphe 202.02(2) de la Loi de mise en œuvre des Accords, l'Office a désigné, le 19 mai 2022, un comité de trois personnes (le Comité de révision), dont chacune est membre de l'Office, pour effectuer l'examen.

Conformément aux *Directives conjointes sur les sanctions administratives pécuniaires* de l'OCNHE et de le C-NLOHE, *mars 2017*, (les Directives), l'agent SAP a confirmé le 13 juin 2022 que les éléments de preuve utilisés pour étayer l'avis de violation avaient été fournis à Equinor et au Comité d'examen.

Le 2 août 2022, Equinor a émis une lettre dans laquelle elle retirait officiellement sa demande de révision de la SAP.

Conclusion

Conformément aux Directives et à tout moment avant que le Comité d'examen ne rende une décision, le demandeur peut solliciter que la demande d'examen soit retirée. Equinor l'ayant fait, le Comité de révision accepte par la présente le retrait de la demande d'examen déposée le 13 mai 2022.

L'avis de violation sera donc maintenu tel qu'émis par l'agent SAP le 13 avril 2022, et le montant total de la sanction à payer par Equinor est de 16 000 $.

Comité d'examen

Copie originale signée par [Nom du signataire]
Lori Bevan

Copie originale signée par [Nom du signataire]
Kim Dunphy

Copie originale signée par [Nom du signataire]
Sharon Murphy